

GE_GERICHTE C/19079/2020 vom 27. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19079_2020

FR: GE_GERICHTE C/19079/2020 du 27 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE C/19079/2020 del 27 gennaio 2021

Regeste

LP.174.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 27.01.2021
C/19079/2020

C/19079/2020 ACJC/108/2021 du 27.01.2021 sur JTPI/14813/2020 (SFC) , CONFIRME
Normes : LP.174.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/19079/2020 ACJC/108/2021 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile du MERCREDI 27 JANVIER 2021 Entre Monsieur A_____ ,
domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 26 novembre 2020, comparant en personne, et OFFICE
DE CONTROLE DE LA [CCT] B_____ , repr. par C_____ SA, _____, intimé,
comparant en personne. Vu le jugement JTPI/14813/2020 rendu le 26 novembre 2020 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/19079/2020-1 SFC, prononçant la faillite de
A_____ ; Vu le recours formé le 10 décembre 2020 à la Cour de justice par A_____
contre ce jugement, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la
Cour du 15 décembre 2020 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au
jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu les ordonnances
de la Cour des 15 décembre 2020 et 6 janvier 2021 reçues par la partie recourante
respectivement les 18 décembre 2020 et 12 janvier 2021, lui impartissant un délai, puis un
ultime délai de dix jours pour déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes de
l'année courante et des deux exercices précédents, contrats en cours, etc.) et pour se
prononcer sur la liste des poursuites en cours et des actes de défaut de biens, jointe en
annexe; Attendu, EN FAIT , que A_____ ne s'est pas prononcé sur la liste des poursuites
en cours et des actes de défaut de biens; Qu'il a déclaré avoir cessé toute activité
commerciale; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de
recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa
solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1),
que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à
l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3);
Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la
faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant
cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1;
5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, la partie
recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces rendant vraisemblable
sa solvabilité, ni ne s'est prononcé sur la liste des poursuites; Que les conditions posées par
l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de

sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/14813/2020 rendu le 26 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19079/2020-1 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ prenant effet le _____ 2021 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.